



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.

GENERALE

A/6160

13 décembre 1965

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CHAPITRES RELATIFS AUX TERRITOIRES N'AYANT PAS ETE EXAMINES SEPAREMENT

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

1. A sa 159ème séance, le 22 septembre 1965, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée : "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A la même séance, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres des rapports du Comité spécial concernant les territoires déterminés.
2. A sa 1336ème séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Bureau, inscrit la question à son ordre du jour et renvoyé à la Quatrième Commission ceux des chapitres des rapports du Comité spécial qui intéressaient des territoires déterminés.
3. A sa 1517ème séance, le 28 septembre 1965, la Quatrième Commission a décidé d'examiner, en en faisant un seul point de son ordre du jour, les chapitres des rapports du Comité spécial touchant les territoires qu'elle n'étudierait pas séparément. On trouvera ci-après la liste des territoires intéressés, avec l'indication des chapitres correspondants des rapports du Comité spécial :

Guyane britannique	(A/5800/Add.5, chapitre VII; A/6000/Add.7, chapitre IX)
Fernando Póo, Río Muni, Sahara espagnol et Ifni	(A/5800/Add.5, chapitre IX; A/6000/Add.7, chapitre X)
Gibraltar	(A/5800/Add.5, chapitre X; A/6000/Add.7, chapitre XI)
Iles Fidji	(A/5800/Add.5, chapitre XIII; A/6000/Add.7, chapitre XII)
Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène	(A/5800/Add.6, chapitre XIV; A/6000/Add.7, chapitre XIII)
Iles Nioué et Tokélaou	(A/5800/Add.6, chapitre XV; A/6000/Add.7, chapitre XIV)
Samoa américaines	(A/5800/Add.6, chapitre XVI; A/6000/Add.7, chapitre XV)
Guam	(A/5800/Add.6, chapitre XVII; A/6000/Add.7, chapitre XVI)
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	(A/5800/Add.6, chapitre XVIII; A/6000/Add.7, chapitre XVII)
Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling)	(A/5800/Add.6, chapitre XIX; A/6000/Add.7, chapitre XVIII)
Nouvelles-Hébrides, îles Gilbert-et-Ellice, île Pitcairn et îles Salomon	(A/5800/Add.6, chapitre XX; A/6000/Add.7, chapitre XIX)
Brunéi	(A/5800/Add.6, chapitre XXI; A/6000/Add.7, chapitre XX)
Hong-kong	(A/5800/Add.6, chapitre XXII; A/6000/Add.7, chapitre XXI)
Iles Falkland (Malvinas)	(A/5800/Add.7, chapitre XXIII; A/6000/Add.7, chapitre XXII)
Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes	(A/5800/Add.7, chapitre XXIV; A/6000/Add.7, chapitre XXIII)
Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade	(A/5800/Add.7, chapitre XXV; A/6000/Add.7, chapitre XXIV)
Honduras britannique	(A/5800/Add.7, chapitre XXVI; A/6000/Add.7, chapitre XXV). / ...

4. La Commission a examiné la question à ses 1549^{ème} à 1554^{ème} séances, du 8 au 11 novembre, à ses 1556^{ème} à 1560^{ème} séances, du 15 au 17 novembre, à ses 1566^{ème}, 1567^{ème} et 1570^{ème} séances, du 24 au 26 novembre, à ses 1576^{ème} à 1580^{ème} séances, les 6 et 7 décembre, et à sa 1583^{ème} séance, le 10 décembre.
5. A la 1549^{ème} séance, le 8 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres des rapports du Comité intéressant cette question (voir liste ci-dessus).
6. La Quatrième Commission était également saisie de trois communications concernant Gibraltar, adressées au Secrétaire général :
- a) Lettre du représentant permanent de l'Espagne, en date du 30 août 1965 (A/5959);
 - b) Lettre du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 27 octobre 1965 (A/6084);
 - c) Lettre du représentant permanent de l'Espagne, en date du 5 novembre 1965 (A/6094).
7. En rapport avec l'examen de cette question, la Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Territoires intéressés</u>	<u>Séance au cours de laquelle l'audition a été accordée</u>
M. Felix A. Cummings, directeur des relations publiques et de l'information, <u>People's Progressive Party</u> de la Guyane britannique (A/C.4/655)	Guyane britannique	1548 ^{ème}
MM. Atanasie N'Dong Niyone, Adolfo Obiang Bike et Rafael Evita, <u>Movimiento Nacional de Liberacion de la Guinea Ecuatorial</u> (MNLGE) (A/C.4/L.657)	Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)	1557 ^{ème}

8. A la 1549^{ème} séance, le 8 novembre, M. Felix A. Cummings a fait une déclaration concernant la situation en Guyane britannique et a répondu aux questions que lui ont posées des membres de la Commission.

9. A la 1557ème séance, le 16 novembre, M. Atanasie N'Dong Niyone a fait une déclaration concernant la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni). A la même séance, MM. Atanasie N'Dong Niyone et Rafael Evita ont répondu aux questions que leur ont posées des membres de la Commission. Il a été décidé que le texte de la déclaration faite par M. N'Dong, à la 1557ème séance, serait distribué en tant que document de la Commission (A/C.4/659).

10. La discussion générale sur la question a eu lieu aux 1550ème à 1554ème séances, du 8 au 11 novembre, et aux 1556ème à 1560ème séances, du 15 au 17 novembre.

11. Il a été décidé de faire distribuer comme document de la Commission (A/C.4/658) le texte de la déclaration concernant la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni), faite à la 1557ème séance, le 16 novembre, par M. Bonifacio Ondo Edu, président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale, qui parlait en sa qualité de membre de la délégation espagnole.

12. A ses 1556ème à 1560ème séances, du 15 au 17 novembre, à ses 1566ème, 1567ème et 1570ème séances, les 25 et 26 novembre, à ses 1576ème à 1580ème séances, les 6 et 7 décembre, et à sa 1583ème séance, le 10 décembre, la Commission a examiné les projets de résolution sur la question. Ces textes intéressaient les territoires ci-après :

- I. Iles Falkland (Malvinas)
- II. Ile Maurice
- III. Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)
- IV. Iles Fidji
- V. Samoa américaines, Antigua, Bahamas, Barbade, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), Dominique, îles Gilbert-et-Ellice, Grenade, Guam, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Nioué, Papua, île Pitcairn, Sainte-Hélène, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, îles Seychelles, îles Salomon, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques et îles Vierges américaines
- VI. Gibraltar
- VII. Guyane britannique
- VIII. Ifni et Sahara espagnol.

13. Les sections I à VIII ci-après rendent compte de la discussion à laquelle ces projets de résolution ont donné lieu et des modifications qui ont été apportées aux textes.

I. ILES FALKLAND (MALVINAS)

14. A la 1556ème séance, le 15 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution concernant les îles Falkland (Malvinas), au nom des pays suivants : Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (A/C.4/L.802).

15. La Commission a examiné ce projet de résolution de sa 1556ème à sa 1560ème séance, du 15 au 17 novembre.

16. A sa 1560ème séance, le 18 novembre, la Commission a décidé, sans opposition, que la nomenclature ci-dessous serait utilisée dans tous les documents des Nations Unies traitant du territoire en question :

a) Dans toutes les langues autres que l'espagnol, le Territoire sera appelé "îles Falkland (Malvinas)";

b) En espagnol, le Territoire sera appelé "Islas Malvinas (Falkland Islands)".

17. Lors de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, pour son gouvernement, le Territoire s'appelle Falkland Islands, et qu'aucune décision de la Quatrième Commission ou de l'Assemblée générale ne peut changer son nom ni affecter la souveraineté du Royaume-Uni sur lui.

18. Le projet de résolution (A/C.4/L.802) a été adopté par la Commission à la 1560ème séance, le 18 novembre, par 87 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Canada, Danemark,
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

19. Le texte du projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport en tant que projet de résolution I.

II. ILE MAURICE

20. A la 1566ème séance, le 24 novembre, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Inde ont présenté un projet de résolution concernant l'île Maurice; la liste définitive des auteurs était la suivante : Algérie, Arabie Saoudite, Cameroun, Ceylan, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Inde, Irak, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zambie (A/C.4/L.806/Rev.1 et Add.1).

21. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 1566ème et 1570ème séances, les 24 et 26 novembre.

22. Le projet de résolution (A/C.4/L.806/Rev.1 et Add.1) a été adopté par la Commission à la 1570ème séance, le 26 novembre, par 77 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Jamaïque, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

23. Le texte du projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport en tant que projet de résolution II.

III. GUINEE EQUATORIALE (FERNANDO POO ET RIO MUNI)

24. A la 1566^{ème} séance, le 24 novembre, les représentants du Dahomey et du Mali ont présenté un projet de résolution concernant la Guinée équatoriale (Fernando Poo et Rio Muni); la liste définitive des auteurs était la suivante : Algérie, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie et Zambie (A/C.4/L.807 et Add.1-3).

25. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 1566^{ème} et 1570^{ème} séances, les 24 et 26 novembre.

26. Le projet de résolution (A/C.4/L.807 et Add.1-3) a été mis aux voix à la 1570^{ème} séance, le 26 novembre :

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

Le projet de résolution dans son ensemble (A/C.4/L.807 et Add.1-3) a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

27. Le texte du projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport, en tant que projet de résolution III.

IV. ILES FIDJI

28. A la 1567^{ème} séance, le 24 novembre, les représentants de Ceylan et du Libéria ont présenté un projet de résolution concernant les îles Fidji; la liste définitive des auteurs était la suivante : Algérie, Arabie Saoudite, Ceylan, Chypre, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Kenya, Libéria, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie (A/C.4/L.808 et Add.1).

29. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 1567^{ème} et 1570^{ème} séances, les 24 et 26 novembre.

30. Le projet de résolution (A/C.4/L.808 et Add.1) a été adopté par la Commission à sa 1570^{ème} séance, le 26 novembre, par 80 voix contre 3, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Canada, Finlande, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède.

31. Le texte du projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport, en tant que projet de résolution IV.

V. ANTIGUA, BAHAMAS, BARBADE, BERMUDES, DOMINIQUE, GRENAD, GUAM, ILES CAIMANES, ILES COCOS (KEELING), ILES GILBERT-ET-ELICE, ILES SALOMON, ILES SAMOA AMERICAINES, ILES SEYCHELLES, ILES TOKELAOU, ILES TURKS ET CAIQUES, ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTERRAT, NIOUE, NCUVELLES-HEBRIDES, PAFUA, PITCAIRN, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-HELENE, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

32. A la 1576^{ème} séance, le 6 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution concernant les vingt-six territoires susmentionnés, la liste définitive des auteurs était la suivante : Algérie, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zambie (A/C.4/L.810 et Corr.1 et Add.1 et 2).

33. La Commission a examiné ce projet de résolution de sa 1576^{ème} à sa 1578^{ème} séance, les 6 et 7 décembre.

34. A sa 1578^{ème} séance, le 7 décembre, la Commission a voté comme suit au sujet du projet de résolution (A/C.4/L.810 et Corr.1 et Add.1 et 2) :

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 82 voix contre 2, avec 13 abstentions.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 50 voix contre 26, avec 23 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour :</u>	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.
------------------------	---

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Finlande, Haute-Volta, Honduras, Iran, Israël, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Niger, Panama, Pérou, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Uruguay, Venezuela.

Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 50 voix contre 27, avec 22 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, El Salvador, Finlande, Haute-Volta, Honduras, Iran, Israël, Madagascar, Malaisie, Mexique, Niger, Panama, Pérou, République centrafricaine, Sénégal, Uruguay, Venezuela.

L'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.810 et Corr.1 et Add.1 et 2) a été adopté par 76 voix contre 8, avec 14 abstentions.

35. Le texte de ce projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport en tant que Projet de résolution V.

VI. GIBRALTAR

36. A la 1576ème séance, le 6 décembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution concernant Gibraltar; la liste définitive des auteurs était la suivante : Algérie, Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Honduras, Maroc, Mauritanie, Panama, Pérou, Philippines, République arabe unie, Syrie, Uruguay, Venezuela (A/C.4/L.814/Rev.1 et Add.1).

37. La Commission a examiné ce projet de résolution de sa 1576ème à sa 1578ème séance, les 6 et 7 décembre.

38. A sa 1578ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/L.814/Rev.1 et Add.1) par 90 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bulgarie, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

39. Le texte de ce projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport en tant que projet de résolution VI.

VII. GUYANE BRITANNIQUE

40. A la 1576ème séance, le 6 décembre, les représentants du Libéria et du Ghana ont présenté un projet de résolution concernant la Guyane britannique; la liste définitive des auteurs était la suivante : Algérie, Arabie Saoudite, Ceylan, Congo (République démocratique du), Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Irak, Iran, Kenya, Libéria, Mali, Népal, Niger, Nigéria, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Togo, Yougoslavie et Zambie (A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2).

41. La Commission a examiné ce projet de résolution de sa 1576ème à sa 1578ème séance, les 6 et 7 décembre, et à sa 1583ème séance, le 10 décembre.

42. A la 1583ème séance, le 10 décembre, à la demande du représentant du Mexique, le Président a fait la déclaration suivante que la Commission a décidé, sans objection, d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale :

"A ce stade de nos délibérations, nous voudrions prendre note des conversations qui sont actuellement en cours entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique et qui sont la continuation de celles qui avaient été convenues en 1962. Ces conversations sont en accord avec la déclaration du Président de la Commission politique spéciale (document A/5313), dont l'Assemblée générale a pris note à sa 1191ème séance plénière." 1/

43. A la 1583ème séance, le 10 décembre, le projet de résolution (A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2) a été mis aux voix par division.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 75 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2) a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Séances plénières, p. 1098.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

44. Le texte de ce projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport en tant que Projet de résolution VII.

VIII. IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

45. A la 1578^{ème} séance, le 7 décembre, les représentants de la Tunisie et du Sénégal ont présenté un projet de résolution; la liste définitive des auteurs était la suivante : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Irak, Jordanie, Koweït, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Yémen et Zambie (A/C.4/L.817 et Add.1 à 3).

46. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 1578^{ème} et 1583^{ème} séances, les 7 et 10 décembre.

47. A la 1578^{ème} séance, le représentant de l'Ethiopie a proposé de supprimer au paragraphe 3 du dispositif les mots "les progrès de", en précisant que les coauteurs du projet étaient d'accord à ce sujet.

48. A la 1583^{ème} séance, le 10 décembre, le projet de résolution (A/C.4/L.817 et Add.1 à 3) ainsi modifié oralement a été mis aux voix par division. Au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase "et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires" a été adopté par 35 voix contre 2, avec 55 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

On voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Trinité et Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Espagne, Portugal.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste

soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 79 voix contre 2, avec 4 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.817 et Add.1 à 3), tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté par 88 voix contre 2, avec 4 abstentions.

Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Espagne, Portugal.

Se sont abstenus : El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

49. Le texte de ce projet de résolution figure au paragraphe 50 du présent rapport en tant que projet de résolution VIII.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

50. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Tenant compte des chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Falkland (Malvinas), et en particulier des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial en ce qui concerne ledit territoire^{1/},

Considérant que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1964 était inspirée par le désir ardent de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes, dans l'une desquelles entre le cas des îles Falkland (Malvinas),

Prenant note de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas),

1. Invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population de ces îles;

2. Demande aux deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale à sa vingt et unième session du résultat de leurs négociations.

^{1/} A/5800/Add.7, chapitre XXIII; A/6000/Add.7, chapitre XXII.

PROJET DE RESOLUTION II

Question de l'île Maurice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'île Maurice et des autres îles qui composent le territoire de l'île Maurice,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice^{1/},

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas appliqué complètement la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ce territoire,

Notant avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire, constituerait une violation de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV), et en particulier du paragraphe 6,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en oeuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV);

^{1/} A/5800/Add.6, chapitre XIV, A/6000/Add.7, chapitre XIII.

4. Invite en outre la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale;
5. Invite la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;
6. Prie le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation dans les territoires de Fernando Póo et de Río Muni,
Ayant entendu l'exposé de la Puissance administrante et des pétitionnaires,
Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant particulièrement compte des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne lesdits territoires^{1/},

Notant que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni ont été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale,

1. Réaffirme le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Demande à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

3. Invite le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

^{1/} A/5800/Add.5, chapitre IX, par. 111.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question des îles Fidji,

Avant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji^{1/},

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963 de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964^{2/},

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

Considérant que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

^{1/} A/5800/Add.5, chapitre XIII; A/6000/Add.7, chapitre XII.

^{2/} A/5800/Add.5, chapitre XIII, par. 119.

3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale;

4. Prie la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix";

5. Prie en outre la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. Invite le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session;

7. Décide d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Question

d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Avant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Barbade, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokelaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Papua, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Avant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires^{1/},

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Regrettant que les Puissances administrantes n'aient pas encore appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de l'isolement géographique et des conditions économiques qui caractérisent certains de ces territoires,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

^{1/} A/5800/Add.6, chapitres XIV-XVII, XIX et XX;
A/5800/Add.7, chapitres XXIV et XXV;
A/6000/Add.7, chapitres XIII-XVI, XVIII, XIX, XXIII et XXIV.

2. Invite les Puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
3. Estime que l'existence ou l'établissement de bases militaires constitue un obstacle à la liberté et à l'indépendance de ces territoires;
4. Prie les Puissances administrantes de démanteler les bases militaires existantes et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;
5. Prie en outre les Puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur prêter toute leur coopération et toute leur assistance;
6. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires de décider de leur statut constitutionnel conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
7. Décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;
8. Prie le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution;
9. Prie le Secrétaire général de prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Gibraltar,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Gibraltar^{1/},

Ayant entendu les déclarations faites devant la Quatrième Commission,

1. Invite les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer sans délai les pourparlers envisagés dans le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{2/};

2. Prie les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale à sa vingt et unième session des résultats de leurs négociations.

^{1/} A/5800/Add.5, chapitre X; A/6000/Add.7, chapitre XI.

^{2/} A/5800/Add.5, par. 209.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question de la Guyane britannique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Guyane britannique^{1/},

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1955 (XVIII) et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Notant que la Guyane britannique accédera à l'indépendance le 26 mai 1966,

Désireuse d'assurer l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans les conditions les plus favorables,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Guyane britannique et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

3. Prie la Puissance administrante de mettre fin à l'état d'urgence et de libérer tous les prisonniers et détenus politiques pour leur permettre de participer à la vie politique du territoire;

4. Adresse un appel aux principaux partis politiques pour qu'ils résolvent les différends actuels afin que le territoire puisse accéder à l'indépendance dans un climat de paix et d'unité;

5. Prend acte de la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle la Guyane britannique accédera à l'indépendance le 26 mai 1966 et prie la Puissance administrante de ne prendre aucune mesure qui risquerait de retarder l'indépendance du territoire.

^{1/} A/5800/Add.5, chapitre VII, A/6000/Add.7, chapitre IX.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sahara espagnol et à Ifni^{1/},

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

Considérant que cette Déclaration est inspirée par le désir ardent de la communauté internationale de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes,

1. Approuve les dispositions de la résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{2/};

2. Prie instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires du Sahara espagnol et d'Ifni et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires;

3. Invite le Comité spécial à faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la vingt et unième session de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante.

^{1/} A/5800/Add.5, chapitre IX; A/6000/Add.7, chapitre X.

^{2/} A/5800/Add.5, chapitre IX; par. 112.